

MESURE DE CONSERVATION 182/XVIII^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries
exploratoires de *Dissostichus* spp.,
zone de la Convention – saison 1999/2000

La Commission,

Notant la nécessité pour ces pêcheries exploratoires de répartir l'effort de pêche et la capture dans les rectangles à échelle précise³,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. Cette mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires menant des opérations au chalut ou à la palangre. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêche et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait;
 - ii) la position géographique précise d'une pose dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployées;
 - iii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iv) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* risque de dépasser 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise. La pêche dans ce rectangle à échelle précise ferme dès que cette limite est atteinte.

4. Si, dans un trait quelconque, la capture accessoire de *Macrourus* spp.
- est supérieure à 100 kg et dépasse 18% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace alors vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques⁴. Il ne retourne pas avant cinq jours⁵ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire de *Macrourus* spp. dépasse 18%. Par lieu où la capture accidentelle dépasse 18%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

5. La capture accessoire de toute espèce autre que *Macrourus* spp. dans les pêcheries exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées est limitée à 50 tonnes.
6. Le nombre et le poids de tous les rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
7. Tout navire participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
8. Le plan de collecte de données (annexe 182/A) et le plan de recherche (annexe 182/B) seront mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2000. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, à temps pour qu'elles puissent être considérées par le WG-FSA.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

⁴ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

⁵ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 182/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).
2. Toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson seront collectées, notamment :

- i) position, date et profondeur en début et fin de pose;
 - ii) captures par pose et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par pose des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) nombre et poids, par espèce, de la capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
- i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface;
 - iv) nombre d'hameçons posés;
 - v) type d'appât;
 - vi) succès de l'appâtage (%);
 - vii) type d'hameçon; et
 - viii) état de la mer, couverture nuageuse et phase de la lune lors de la pose des palangres.

ANNEXE 182/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. Tout navire souhaitant mener des activités de pêche de prospection ou commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après, dès qu'il aura capturé 10 tonnes de *Dissostichus* spp. ou qu'il aura effectué 10 poses dans la SSRU, quelle que soit l'opération qui aura été effectuée en premier :
 - i) effectuer au minimum 20 poses dans la SSRU et satisfaire à tous les critères spécifiés aux alinéas ii) à v);
 - ii) l'intervalle entre chaque pose ne doit pas être inférieur à 10 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque pose;
 - iii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, supplément E, paragraphe 4).

- iv) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion, période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage, doit être inférieur à six heures; et
- v) toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 182/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses effectuées dans le cadre d'une recherche; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose d'un maximum de 100 individus qui aurait été effectuée dans le cadre d'une recherche, et d'en obtenir les caractéristiques biologiques; lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.
4. Les dispositions relatives à la réalisation des activités de recherche susmentionnées sont applicables quelle que soit la période nécessaire pour atteindre les seuils de 10 tonnes de captures ou de 10 poses dans une SSRU quelle qu'elle soit pendant la saison de pêche 1999/2000. Les activités de recherche doivent commencer dès que les seuils sont atteints et ne se terminent que lorsque le navire quitte la SSRU.

Tableau 1: Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (Figure 1).

Sous-zone/ Division	Coordonnées des cases			
	En haut, à gauche Latitude	En haut, à gauche Longitude	En bas, à droite Latitude	En bas, à droite Longitude
58.4.1	55 S	80 E	64 S	89 E
58.4.3	55 S	60 E	62 S	73.5 E
58.4.3	55 S	73.5 E	62 S	80 E
58.4.4	51 S	40 E	54 S	42 E
58.4.4	51 S	42 E	54 S	46 E
58.4.4	51 S	46 E	54 S	50 E
58.7	45 S	37 E	48 S	40 E
58.6	45 S	40 E	48 S	44 E
58.6	45 S	44 E	48 S	48 E
58.6	45 S	48 E	48 S	51 E
58.6	45 S	51 E	48 S	54 E
88.1	60 S	150 E	65 S	170 W
88.1	65 S	150 E	72 S	180
88.1	65 S	180	72 S	170 W
88.1	72 S	171 E	84 S	180
88.1	72 S	180	84.5 S	170 W

La sous-zone 88.2 est divisée en six sections de 10° de longitude et une section de 5° de longitude.
La sous-zone 48.6 est divisée en une section au nord de 60° et cinq sections de 10° de longitude au sud de 60°.

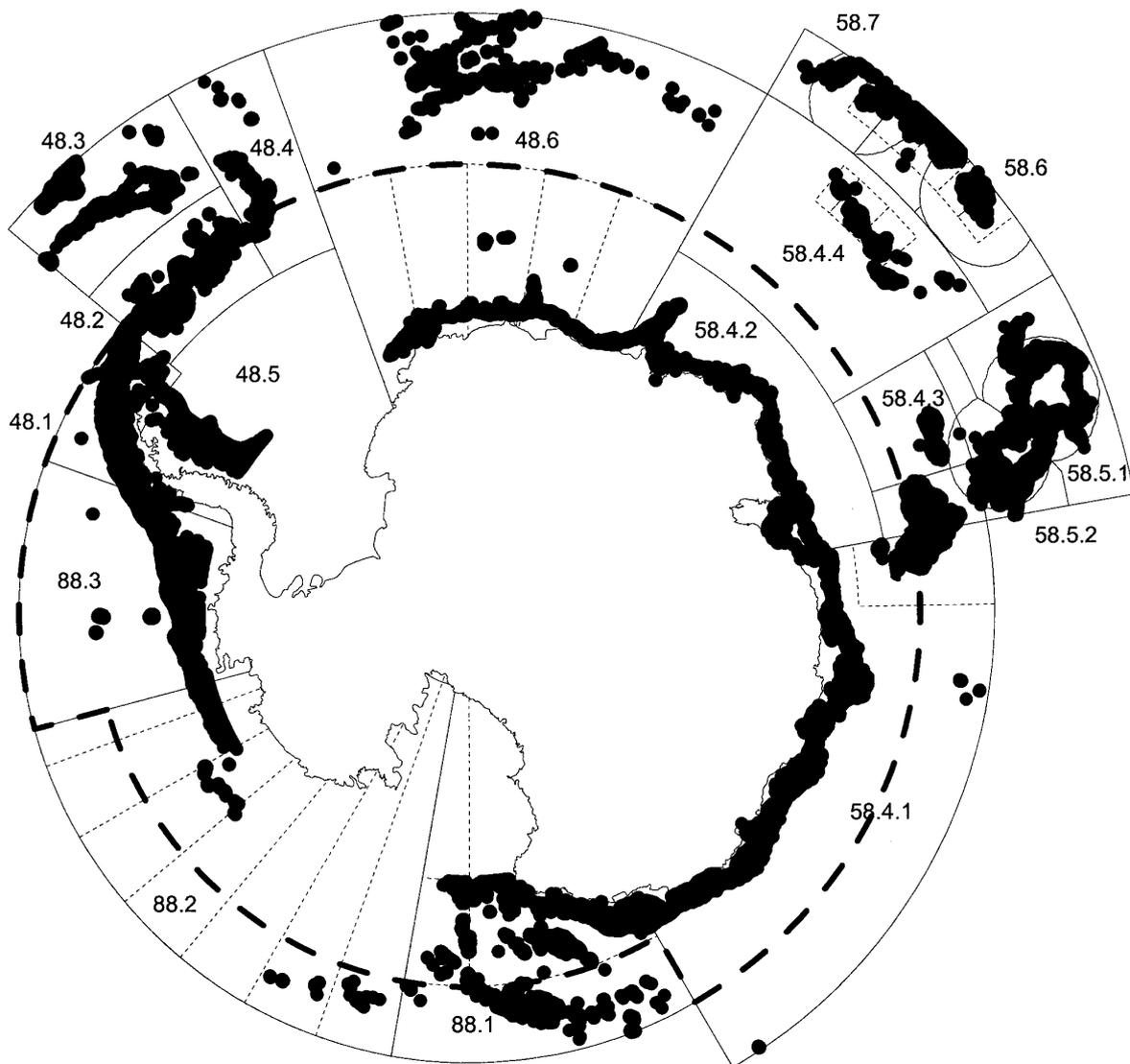


Figure 1: Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de la France et de l'Australie sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En pointillés : limite entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*; zones noircies : surfaces de fond marin entre 500 et 1 800 m de profondeur.